

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Garanties minimales en matière d'organisation du travail

Références :

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Décret n°85-1250 modifié du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le décompte de la durée de travail se fait en heures effectives.

Durée du travail effectif : « temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (*décret 2000-815 article 2*).

A noter, le Conseil d'État (*5ème / 4ème SSR, [366269](#)*) dans un arrêt du 04 février 2015, que « le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et son déshabillage ne peut être regardé, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, comme un temps de travail effectif au sens des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs. L'existence d'une obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail est sans incidence à cet égard et peut seulement caractériser une obligation liée au travail au sens de l'article 9 du même décret, ouvrant droit à rémunération ou à compensation dans les conditions prévues par un arrêté pris par le ministre intéressé et les ministres chargés de la fonction publique et du budget. »



Garanties minimales en matière d'organisation du travail :

(Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

La durée quotidienne de travail est au maximum de 10 heures.

Le repos minimum quotidien est fixé à 11 heures

L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures.

Ex. : un agent débutant sa journée à 8 heures le matin, ne pourra débaucher après 20 heures le soir.

Le temps de travail d'un agent ne peut atteindre 6 heures consécutives sans qu'une pause minimale de 20 minutes, comptabilisée comme du temps de travail effectif, soit accordée .

La durée hebdomadaire légale du travail effectif est de 35 heures

La durée hebdomadaire maximale, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder :

- ◇ 48 heures sur une même semaine.
- ◇ 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le travail de nuit correspond :

- ◆ au moins à une plage horaire comprise entre 22h00 et 5h00 ou
- ◆ à une période de 7 heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.

Le repos hebdomadaire (en principe le Dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures pour la journée hebdomadaire de repos + 11 heures de repos quotidien) .